



Initiative populaire fédérale « 10% du revenu d'un ménage pour les primes d'assurance-maladie, c'est assez » (Initiative d'allègement des primes)

Dispositions constitutionnelles actuelles

Art. 117 Assurance-maladie et assurance-accidents

1 La Confédération légifère sur l'assurance-maladie et sur l'assurance-accidents.

2 Elle peut déclarer l'assurance-maladie et l'assurance-accidents obligatoires, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes.

Texte pour l'initiative populaire fédérale « 10% du revenu d'un ménage pour les primes d'assurance-maladie, c'est assez » (Initiative d'allègement des primes)

(Cette traduction n'est pas officielle et des modifications demeurent réservées)

Art. 117 Cst.

(Alinéa 3 nouveau) Les assurés de l'assurance-maladie ont droit à une réduction de primes. Les primes à charge des assurés s'élèvent au plus à 10 pour-cent du revenu disponible. La réduction de primes est financée à raison de deux tiers par la Confédération et le reste du montant est assumé par les cantons.

Disposition transitoire

Si les dispositions d'exécution de l'art. 117, al. 3, ne sont pas entrées en vigueur trois ans après son acceptation par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral, à cette échéance, les édicte provisoirement par voie d'ordonnance. Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution, les dispositions cantonales plus favorables demeurent applicables.

Notes explicatives

Généralités

Le droit à une réduction du coût des primes d'assurance-maladie devrait être fixé au niveau constitutionnel. D'un point de vue systémique – ainsi que d'un point de vue matériel –, il est clair que le règlement en question doit être inclus dans l'art. 117 Cst. Cette disposition régit l'assurance-maladie et accidents et contient déjà, dans l'alinéa 2 de la version actuelle, une définition du contenu de ces deux catégories d'assurance. La disposition de l'art. 117 peut sans autre être complétée par d'autres alinéas qui réglementent la réduction des primes.

Pour réglementer la réduction des primes, deux nouveaux alinéas doivent être inclus dans l'art. 117 Cst. : l'al. 3 règle la structure de la réduction des primes ainsi que le financement.

Alinéa 3

L'alinéa 3 fixe le principe et la structure de la réduction des primes. Il introduit le principe selon lequel l'assurance-maladie donne droit à une réduction des primes. S'ensuit la détermination de l'importance de la réduction (référence à 10% du revenu concerné).

En ce qui concerne les différentes phrases de l'alinéa 3, il convient de noter ce qui suit :

Phrase 1 : la phrase 1 énonce le principe général de la réduction des primes. Il ne s'agit pas forcément de tenir compte des primes effectivement versées par les intéressé-e-s, mais de permettre au législateur de fixer une prime de référence. Il appartient au législateur de préciser la définition et le montant de toute prime de référence. Il doit s'agir d'une prime moyenne ou d'une prime indicative.

Phrase 2 : la phrase 2 contient le principe de structure déterminant. Selon ce principe, les assuré-e-s doivent payer les primes jusqu'à un maximum de 10% de leur revenu disponible avec leurs propres ressources financières. Il s'agit d'une limite maximale. Il appartient à la législation d'abaisser la part supportée par les assurés eux-mêmes. La phrase 2 fait référence – pour l'instant sans description plus précise – au revenu disponible, ce qui indique clairement que ce revenu doit être défini plus précisément.

La phrase 3 : elle porte sur le financement de la réduction des primes. Il s'agit d'un financement conjoint par la Confédération et les différents cantons. La Confédération assume une plus grande part que les cantons.

Disposition transitoire

La disposition transitoire garantit que l'initiative populaire sera transposée dans la législation dans un certain délai après son adoption par votation (peuple et cantons). Une période de trois ans doit être considérée comme suffisante à cet égard.

Cette disposition transitoire doit être distinguée de la disposition transitoire supplémentaire prévue pour l'entrée en vigueur de la réglementation législative. Cette disposition transitoire est régie par la loi elle-même. Il appartient au législateur de déterminer la période transitoire applicable.